



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif au réaménagement du Quai Jean Bart sur la commune
de REDON**

Bénéficiaire : Commune de Redon

-
**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin aval de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-40-3 du code de l'environnement reçu le 14 décembre 2022 et présenté par la commune de Redon – Hôtel de Ville – 18 place Saint Sauveur – CS 80254 – 35601 REDON Cedex, enregistré sous le n°0100010830, relatif au réaménagement du Quai Jean Bart sur le territoire communal ;
- Vu** le complément au dossier de déclaration loi sur l'eau transmis par la commune de Redon par courriel en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à la commune de Redon, en date du 16 février 2023, dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** l'absence de remarques émises par la commune de Redon sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 1° et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu, ainsi que les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du Quai Jean Bart s'inscrit dans le cadre plus général du projet « Confluence 2030 » sur le territoire de Redon Agglomération, comprenant la réalisation de plusieurs aménagements de conception urbaine, notamment le projet de requalification des espaces publics de la « presqu'île de Redon » ;

CONSIDÉRANT que le projet « Confluence 2030 » constitue un projet majeur pour la cohésion, le développement et l'identité du territoire de Redon Agglomération, en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Pays de Redon/Bretagne Sud ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du Quai Jean Bart a pour objectif de libérer le bord à quai en redimensionnant les voiries pour favoriser les modes de déplacement doux au sein de la « presqu'île de Redon » et de créer des aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à redresser la voirie existante, aujourd'hui en forte pente, en la rehaussant de 30 à 40 cm par rapport au niveau actuel ;

CONSIDÉRANT que ce projet se situe en zone 2A du PPRI du bassin aval de la Vilaine ;

CONSIDÉRANT que ce projet entraîne un remblaiement sur une surface de 3 300m² de la zone inondable référencée au PPRI ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne par conséquent la diminution d'une zone d'expansion des crues sur une superficie de 3 300m² (correspondant à la soustraction d'un volume de 1 130m³) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 159 du SAGE du bassin de la Vilaine, dès lors que la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, conduit, sans alternative avérée, à la disparition ou diminution d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire liée à l'impact du projet sur 3 300m² de zones inondables visée à l'article 3.1, proposée par la commune de Redon, permet d'atteindre l'objectif de compensation surfacique et de fonctionnalité ; qu'il se situe à proximité du projet (environ 1,5km) et en partie sur la même masse d'eau que la zone inondable impactée (FRGR11b « La Vilaine depuis Besle jusqu'à l'amont de la retenue d'Arzal ») ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire se situe sur la parcelle référencée au cadastre section BZ n°19 sur la commune de Redon, et que cette parcelle est propriété de « Redon Agglomération Bretagne Sud » ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 12 janvier 2023, « Redon Agglomération Bretagne Sud » donne son accord aux travaux projetés dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure compensatoire sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions sont nécessaires pour définir les conditions de réalisation, de gestion et de suivi de la mesure compensatoire à l'impact des 3 300m² de zones inondables, telles que prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Redon – Hôtel de Ville – 18 place Saint Sauveur – CS 80254 – 35601 REDON Cedex dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réaménagement du Quai Jean Bart sur la commune de REDON.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration).	Déclaration <i>(surface soustraite de 3 300m² jusqu'à la crue vingtennale ; volume de 1 130 m³ retiré)</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 0100010830 et son complément en date du 24 janvier 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Mesure compensatoire liée au remblaiement en zone inondable

Le bénéficiaire mettra en œuvre une mesure compensatoire par enlèvement de remblais sur la zone d'activités d'Aucfer située sur la commune de Redon, sur la parcelle référencée au cadastre section BZ n°19. Cette parcelle est identifiée en zone rouge 2A au PPRI du bassin aval de la Vilaine. **Cette mesure compensatoire consistera à décaisser un volume de remblais de 1 300m³ sur une surface de 2 486m².**

Les déblais liés à la réalisation de cette mesure compensatoire devront être évacués hors zone humide, hors zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

Le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

La mesure compensatoire devra être réalisée concomitamment aux travaux de réaménagement du Quai Jean Bart.

Le bénéficiaire transmettra le plan de récolement des travaux au niveau du Quai Jean Bart et de la mesure compensatoire avec mention de la surface et du volume décaissés, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, **dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.**

Mesure de suivi

Le bénéficiaire réalise un suivi de cette mesure compensatoire « zones inondables » afin de s'assurer qu'elle remplit effectivement les objectifs pour lesquels elle aura été créée. Ce suivi sera réalisé sur cinq ans avec les conditions suivantes :

- passage à plusieurs périodes de l'année pour vérifier le fonctionnement hydraulique de cette zone de compensation (engorgement du sol, ennoisement de la zone décaissée lors des crues : période et durée d'engorgement, type de crue, hauteur d'engorgement, modalités de remplissage et de vidange...);
- relevé des constatations à chaque passage et synthèse annuelle à établir.

À l'issue des cinq ans, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM un rapport reprenant l'ensemble des synthèses annuelles et concluant sur la restauration effective ou non d'une zone d'expansion des crues.

L'emprise de cette mesure compensatoire devra être intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme communal par un zonage spécifique (zone naturelle par exemple) afin de la protéger et d'assurer sa pérennité.

3-2 Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire transmettra le plan de récolement des nouveaux réseaux créés ainsi que les ouvrages associés (clapet anti-retour, génie civil de la future station de pompage des eaux pluviales), au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans **un délai de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de début et de fin de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Redon – Hôtel de Ville – 18 place Saint Sauveur – CS 80254 – 35601 REDON Cedex.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de REDON pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 – Exécution

La commune de Redon – Hôtel de Ville – 18 place Saint Sauveur – CS 80254 – 35601 REDON Cedex en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 28 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Thierry LATAPIE-BAYROO